

Distr.
GENERALE

A/AC.241/15/Rev.3
31 mars 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Quatrième session
Genève, 21-31 mars 1994
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES
PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Texte de négociation final

Note du secrétariat

On trouvera ci-joint le texte de négociation final de la Convention qui tient compte des débats qui ont eu lieu au sein des deux groupes de travail du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CIND), jusqu'à la fin de la quatrième session du Comité.

Texte de négociation final

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Les Parties à la présente Convention,

1. Affirmant que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

2. Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse,

3. Sachant que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe et l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

4. Reconnaissant que la désertification et/ou la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse,

5. Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

6. Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

7. Considérant les effets des échanges et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la désertification,

8. Consciente qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

9. [Reconnaissant qu'il faut se préoccuper tout particulièrement des problèmes de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en transition sur le plan économique, et reconnaissant aussi que, pour transformer leur économie, ces pays doivent relever des défis sans précédent, parfois au milieu de tensions sociales et politiques considérables,]

10. Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle, l'insécurité alimentaire, les migrations, les déplacements de populations et la dynamique démographique,

11. Appréciant l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de l'application du Plan d'action des Nations Unies pour lutter contre la désertification auquel a abouti la Conférence des Nations Unies de 1977 sur la désertification,

12. Sachant que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

13. Conscientes de la validité et de la pertinence des décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

14. Rappelant la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et des pays d'autres régions,

15. Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui dit, dans son Principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

16. Conscientes que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en oeuvre au niveau local, dans les zones touchées, de programmes d'action,

17. Conscientes également de l'importance et de la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat international dans la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse,

18. [Réitérant l'engagement qu'a pris la communauté internationale de s'efforcer d'atteindre l'objectif qui a été fixé par l'Organisation des Nations Unies et qu'elle a accepté, d'affecter 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement,]

19. [Conscientes qu'il faut prendre des mesures spéciales pour répondre aux besoins des pays en développement, et notamment leur fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires et leur ménager l'accès voulu aux techniques appropriées,]

20. Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou par la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

21. Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

22. Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises,

23. [Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,]

24. Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées,

25. Conscientes qu'il faut d'urgence améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en oeuvre des plans et priorités nationaux,

26. Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations actuelles et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

1. Aux fins de la présente Convention :
 - a) Le terme "désertification" désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches résultant de divers facteurs, dont les variations climatiques et les activités humaines;
 - b) Le terme "terres" désigne le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système;
 - c) L'expression "dégradation des terres" désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que :
 - i) L'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,
 - ii) La détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et
 - iii) La disparition à long terme de la végétation naturelle;
 - d) L'expression "zones arides, semi-arides et subhumides sèches" désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport des précipitations annuelles à l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65;
 - e) L'expression "lutte contre la désertification" désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à :
 - i) Prévenir et/ou réduire la dégradation des terres,
 - ii) Remettre en état les terres partiellement dégradées, et
 - iii) Restaurer les terres désertifiées;

- f) Le terme "sécheresse" désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés, ce qui provoque un grave déséquilibre hydrologique préjudiciable aux systèmes de production des ressources en terres;
- g) L'expression "atténuation des effets de la sécheresse" désigne les activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification;
- h) L'expression "zones touchées" désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification;
- i) L'expression "pays touchés" désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées;
- [j) L'expression "autres Parties à même de fournir une aide" désigne les Parties autres que les Etats Parties développés et toute organisation d'intégration régionale qui peuvent fournir, à titre bénévole, des connaissances, un savoir-faire et des techniques se rapportant à la désertification et/ou des ressources financières aux Etats Parties en développement touchés;]
- k) L'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne une organisation constituée par des Etats souverains d'une région [ou sous-région] donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer.

[2. La Conférence des Parties examine périodiquement l'emploi des termes et décide si un glossaire doit être établi.]

[3. Les Etats Parties touchés admis à bénéficier d'une aide au titre de la présente Convention sont les Etats Parties en développement, en particulier ceux d'Afrique.]

Article 2

Objectif

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des accords internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme qui soient axées simultanément, dans les zones touchées et menacées, sur l'amélioration de la productivité des terres, la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et qui aboutissent à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

[Article 3]

Principes

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées notamment par les principes suivants :

- a) Les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;
- b) Les Parties devraient faire en sorte que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;
- c) Les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;
- d) Les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les propriétaires des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et de l'eau qui est rare et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et
- e) Les Parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des Etats Parties en développement touchés, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Obligations générales

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou, grâce à la combinaison de ces différents types d'accords, selon qu'il convient, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.

2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties :

- a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse;
- b) prêtent dûment attention, au sein des organes mondiaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement touchés du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable;
- c) intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- d) encouragent la coopération entre les Etats Parties touchés dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse;
- e) renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale;
- f) coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes; et
- g) arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois.
- [h) mettent au point des mécanismes financiers afin de fournir aux Etats Parties touchés des ressources nouvelles et supplémentaires pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse.]

Article 5

Obligations des Etats Parties touchés

1. Outre les obligations que leur impose l'article 4, les Etats Parties touchés s'engagent :

- a) à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens;
- b) à établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- c) à s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent à ce phénomène;
- d) à sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; et
- e) à créer un environnement porteur en renforçant, selon qu'il convient, la législation pertinente et, s'il n'en existe pas, en adoptant de nouvelles lois, de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

2. Les Etats Parties développés touchés n'ont pas droit à bénéficier d'une aide financière au titre de la présente Convention pour entreprendre des activités de lutte contre la désertification.

Article 6

Obligations des Etats Parties développés [et des autres Parties à même de fournir une aide]

(NOUVEAU TEXTE EN COURS D'ELABORATION)

Article 7

Priorité à l'Afrique

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays touchés d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les autres régions [en développement] touchées. Cette priorité s'étend à l'application de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Afrique.

Article 8

Liens avec d'autres conventions

1. Les Parties encouragent la coordination des activités menées en application de la Convention et, si elles y sont Parties, en application d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer profit au maximum des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question.

[2. Les dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou mondial par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.]

TROISIEME PARTIE

PROGRAMMES D'ACTION, COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ET MESURES D'APPUI

Section 1 : Programmes d'action

Article 9

Approche de base

1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les Etats Parties [en développement] touchés [qui ont besoin d'une aide] élaborent, rendent publics et exécutent des programmes d'action nationaux, en tirant partie, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et, selon qu'il convient, des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour, dans le cadre du processus participatif permanent et compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des résultats de la recherche, suivant la périodicité recommandée par la Conférence des Parties. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.

2. Les Etats Parties développés [et les autres Parties qui sont à même de le faire] aident [comme ils en sont convenus d'un commun accord, individuellement ou collectivement et sur demande,] les Etats Parties [en développement] touchés [ayant besoin d'une aide], [notamment ceux qui se trouvent en Afrique,] à mener à bien cette tâche, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales compétentes soit encore suivant l'une et l'autre voie.

3. Les Parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, les établissements universitaires, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coopérer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes d'action.

Article 10

Programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but de mettre en évidence les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux utilisateurs des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent notamment :

- a) définir des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur l'exécution et être intégrés aux politiques nationales de développement durable;
- b) pouvoir être modifiés en fonction de l'évolution de la situation et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques;
- c) accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives pour les terres qui ne sont pas encore dégradées, ou qui ne le sont que légèrement;
- d) renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des avis précoces de sécheresse et d'y donner suite;
- e) promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les pouvoirs publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux techniques appropriées;

- f) prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à l'exécution et à l'examen des programmes d'action nationaux; et
- g) prévoir l'obligation de faire le point, à intervalles réguliers, sur leur exécution et d'établir des rapports d'activité.

3. Les programmes d'action nationaux peuvent prévoir notamment tout ou partie des mesures ci-après pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse en tant que phénomène naturel :

- a) La création de systèmes d'alerte précoce, y compris d'installations locales et nationales et de systèmes communs aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que de mécanismes pour aider les personnes déplacées pour des raisons écologiques et/ou leur renforcement selon qu'il convient;
- b) Le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année sur l'autre;
- c) La mise en place de systèmes de sécurité alimentaire, y compris d'installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;
- d) L'élaboration d'autres projets visant à promouvoir de nouveaux moyens d'existence susceptibles d'assurer des revenus dans les zones sujettes à la sécheresse; et
- e) L'élaboration de programmes d'irrigation écologiquement viables pour la culture et l'élevage.
- [f) Le soutien à des programmes d'ensemencement des nuages pour accroître la pluviosité dans les zones sèches;]

4. Compte tenu de la situation de chaque Etat Partie touché et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient notamment, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations : promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, gestion durable des ressources naturelles, pratiques agricoles écologiquement viables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'énergie,

cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et de suivi, avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.

Article 11

Programmes d'action sous-régionaux et régionaux

Les Etats Parties touchés se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en oeuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes sous-régionaux et régionaux. Cette coopération [peut] s'étendre à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion durable des ressources [naturelles] transfrontières, la collaboration scientifique et technique, et le renforcement des institutions compétentes.

Article 12

Coopération internationale

Les Etats Parties touchés devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de l'application des dispositions de la Convention et des annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et au financement.

Article 13

Appui à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action

[Les Etats Parties développés] [Les Etats Parties développés et les autres Parties à même de fournir une aide] [Les Parties à même de fournir une aide] appuient, comme ils en sont convenus d'un commun accord, les programmes d'action des Etats Parties [en développement] [qui ont besoin d'une aide], tant sur le plan bilatéral que par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, en recourant aux formes de coopération financière, technique et autre que prévoit la présente Convention. Pour la fourniture de cet appui, priorité est donnée aux pays africains et aux pays les moins avancés. Les mesures d'appui comprennent notamment :

- a) une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire;
- b) l'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération qui suscitent un appui plus large à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales;

- c) plus de souplesse dans la conception, le financement et l'exécution des projets, conformément à l'approche expérimentale, itérative, qui convient à une action de type participatif à l'échelon des collectivités locales; et
- d) selon qu'il convient, des procédures administratives et budgétaires propres à renforcer l'efficacité de la coopération et des programmes d'appui.

Article 14

Coordination aux stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action

1. Les Parties collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et exécuter les programmes d'action.

2. Les Parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre [les Etats Parties qui fournissent une aide], [les Etats Parties développés], les Etats Parties [en développement] [qui ont besoin d'une aide] et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les approches, et de maximiser l'impact de l'aide. Dans les Etats Parties [en développement] [qui ont besoin d'une aide], on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, de veiller à ce que l'aide soit bien adaptée et de faciliter l'exécution des plans nationaux et le respect des priorités aux fins de la Convention. Les arrangements relatifs aux modalités de cette coordination sont exposés dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.

[Article 15]

Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sous-régions et régions sont formulées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional, lesquelles notamment prescrivent :

- a) les domaines précis sur lesquels doivent porter les programmes d'action des pays de telle ou telle région ou sous-région et les mesures requises dans chacun de ces domaines;
- b) les mesures qui doivent être prises conjointement par les groupes d'Etats Parties ayant choisi de collaborer à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action dans telle ou telle région ou sous-région; et

- c) le degré et la nature de l'aide que les Etats Parties qui sont à même de le faire, doivent fournir pour élaborer et exécuter les programmes d'action.

Section 2 : Coopération scientifique et technique

Article 16

Collecte, analyse et échange d'informations

Selon leurs capacités respectives, les Parties conviennent d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations pertinentes portant sur des périodes de courte et de longue durée pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones touchées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela aiderait notamment à mettre sur pied un système d'alerte précoce et de planification préalable pour les périodes de variations climatiques défavorables sous une forme se prêtant à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, y compris par les populations locales. A cet effet, les Parties, [selon qu'il convient] :

- a) facilitent et renforcent le fonctionnement d'un réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations ainsi que leur contrôle à tous les niveaux, ledit réseau devant :
- i) chercher à utiliser des normes et des systèmes compatibles;
 - ii) prendre en compte les données pertinentes et disposer, pour ce faire, de stations, y compris dans les zones reculées;
 - iii) utiliser et diffuser les techniques modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres; et
 - iv) resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales;
- b) font en sorte que les activités de collecte, d'analyse et d'échange d'informations répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent;
- c) appuient et développent, selon qu'il convient, les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, entreprendre, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations, y compris notamment de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;

- d) mettent pleinement à profit le savoir-faire des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les informations et les données d'expérience pertinentes auprès de groupes cibles dans différentes régions;
- e) accordent toute l'importance voulue à la collecte, l'analyse et l'échange de données socio-économiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques;
- f) échangent et communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations émanant de toutes les sources publiques, qui concernent la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse; et
- g) échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales, en veillant à en assurer dûment la protection, conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, et en faisant profiter comme il convient les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Article 17

Recherche-développement

1. Selon leurs capacités respectives, les Parties s'engagent à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et [éventuellement] international.

A cet effet, elles appuient les activités de recherche :

- a) qui aident à mieux comprendre les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse ainsi que l'impact des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, et leur rôle respectif, en vue de prévenir, d'atténuer et d'inverser le processus de désertification et de parvenir à une meilleure productivité et à une utilisation et une gestion durables des ressources;
- b) qui répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et permettent de trouver et d'appliquer des solutions de nature à améliorer les conditions de vie des populations des zones touchées;
- c) qui sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, les pratiques et le savoir-faire locaux et traditionnels et en confirment la validité en veillant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales, à ce que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;

- d) qui développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays [en développement] touchés [qui ont besoin d'une aide], particulièrement en Afrique, et notamment développent les compétences locales et renforcent les capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est très faible, en accordant plus d'importance à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative;
- e) qui tiennent compte, lorsqu'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations dues à des facteurs écologiques, et la désertification; et
- f) qui favorisent l'exécution de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour mettre au point, grâce à la participation effective des populations et des collectivités locales, de meilleures techniques, peu onéreuses et accessibles aux fins d'un développement durable.

2. Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans chacune des annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou dans les programmes d'action. La Conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du [Conseil consultatif scientifique et technique].

Article 18

Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de techniques

1. Les Parties s'engagent, suivant des conditions arrêtées d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de techniques écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou à l'échelon multilatéral, selon qu'il convient, les Parties mettant pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties :

- a) utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information existant aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion d'informations sur les techniques disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises;

- b) facilitent l'accès, en particulier des pays en développement, à des conditions favorables, notamment à des conditions libérales et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux techniques qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces techniques et à leur impact sur l'environnement;
- c) facilitent la coopération technique entre les Etats Parties touchés grâce à une aide financière ou par d'autres moyens appropriés;
- d) développent la coopération technique avec les Etats Parties touchés [qui ont besoin d'une aide], y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence;
- e) prennent les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de techniques et de connaissances appropriées, y compris des dispositions pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

2. Selon leurs capacités respectives et sous réserve de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, les Parties protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les techniques, le savoir-faire, les connaissances et les pratiques traditionnels et locaux. A cet effet, les Parties s'engagent :

- a) à répertorier ces techniques, ce savoir-faire, ces connaissances et ces pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, éventuellement en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- b) à faire en sorte que ces techniques, ces connaissances, ce savoir-faire et ces pratiques soient convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technique qui pourrait en découler;
- c) à encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces techniques, de ces connaissances, de ce savoir-faire et de ces pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles techniques; et

- d) à faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces techniques, de ces connaissances, de ce savoir-faire et de ces pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés et à les intégrer, au besoin, aux techniques modernes.

[3. Les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou les programmes d'action devraient fixer les modalités de la coopération prévue par le présent article, en fonction de la situation dans les différents Etats Parties, sous-régions et régions touchés.]

Section 3 : Mesures d'appui

Article 19

Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités, c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Dans toutes les activités appropriées de renforcement des capacités, elles s'emploient à promouvoir :
- a) le renforcement des capacités à tous les niveaux, mais en particulier au niveau local grâce à la pleine participation de la population locale, notamment des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;
 - b) le renforcement des capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse;
 - c) la création de services d'appui et de vulgarisation et/ou leur renforcement, selon qu'il convient, pour une diffusion plus efficace des techniques et des méthodes pertinentes, et la formation des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles;
 - d) l'utilisation et la diffusion des connaissances, compétences et pratiques des populations locales dans le cadre des programmes de coopération technique, chaque fois que cela est possible et indiqué;
 - e) l'adaptation, si nécessaire, des techniques écologiquement rationnelles et des méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme pertinentes aux conditions socio-économiques modernes;
 - [f) la formation à l'utilisation des sources d'énergie de remplacement, en particulier des sources d'énergie renouvelables, et la mise à disposition des techniques voulues afin, notamment, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu;]

- g) la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des Etats Parties [en développement] touchés [qui ont besoin d'une aide] de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16;
- h) des formules novatrices pour promouvoir de nouveaux moyens d'existence, y compris la formation en vue de l'acquisition de nouvelles qualifications;
- i) la formation de décideurs et de gestionnaires, ainsi que du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire;
- j) un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi que le renforcement de la planification des stratégies et de la gestion; et
- k) les programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays touchés grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.

2. Les Etats Parties [en développement] touchés [qui ont besoin d'une aide] procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de renforcer celles-ci.

3. Les Parties coopèrent individuellement, collectivement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les Etats Parties touchés et, lorsqu'il y a lieu, dans les Etats Parties non touchés afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les effectifs de la présente Convention. A cet effet, les Parties :

- a) organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;
- b) s'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;
- c) encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public;

- d) mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues vernaculaires, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays [en développement] touchés [qui ont besoin d'une aide] à l'exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;
- e) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones touchées, élaborent des programmes scolaires appropriés et développent, selon que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux filles et aux femmes, en vue de l'identification, de la conservation ainsi que de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles des zones touchées; et
- f) mettent au point des programmes participatifs pluridisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extrascolaire, d'éducation des adultes, de téléenseignement et d'enseignement pratique.

4. La Conférence des Parties constitue des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse et/ou renforcer ces réseaux qui sont coordonnés par une institution créée ou destinée à cet effet, afin de former le personnel scientifique, technique et de gestion voulu et de renforcer les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans les pays touchés, lorsqu'il y a lieu, en vue de l'harmonisation des programmes et de l'organisation d'échanges de données d'expérience entre ces institutions. Ces réseaux de centres coopèrent étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.

Article 20

Ressources financières

(NOUVEAU TEXTE EN COURS D'ELABORATION)

Article 21

Mécanismes financiers

(NOUVEAU TEXTE EN COURS D'ELABORATION)

QUATRIEME PARTIE

INSTITUTIONS

Article 22

Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle suit l'application de la Convention et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir l'application effective. A cet effet :

- a) elle fait périodiquement le point sur l'application de la Convention et des arrangements institutionnels en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international;
- b) elle s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en application de l'article 26 et fixe la périodicité suivant laquelle elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet;
- c) elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de l'application de la Convention;
- d) elle examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives;
- e) elle arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires;
- f) elle adopte les amendements à la Convention conformément à l'[aux] article[s] 30 [et 31];
- [g) elle approuve un programme détaillé et le budget ordinaire, [sur la base des quotes-parts convenues] [à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies], en vue d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat, des organes subsidiaires [et des réseaux internationaux constitués en application des articles 16, 17 et 19];]
- h) selon qu'il convient, elle sollicite le concours des organisations nationales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et utilise leurs services et les informations qu'elles fournissent;

- i) elle s'emploie à promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions pertinentes et à les renforcer, tout en évitant les doubles emplois; et
- j) elle exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention.

3. A sa première session, la Conférence des Parties adopte, par consensus, son règlement intérieur, qui définit les procédures de prise de décisions applicables à l'égard des questions pour lesquelles la Convention n'en a pas déjà prévu une. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions.

4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 36 et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire [ou à l'initiative de son Bureau,] ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande [ou initiative] soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat [permanent].

6. A chaque session ordinaire, la Conférence des Parties élit un bureau. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Il est dûment tenu compte pour désigner le Bureau de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable [et une représentation adéquate des pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique].

7. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat [permanent] qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

[8. A sa première session, la Conférence des Parties se prononce sur les critères d'application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18, qui prévoit que les populations locales doivent profiter comme il convient des avantages tirés de l'exploitation commerciale des techniques, des connaissances, du savoir-faire et des pratiques traditionnels.]

Article 23

Secrétariat [permanent]

1. Il est créé un secrétariat [permanent].
2. Les fonctions du secrétariat [permanent] sont les suivantes :
 - a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en application de la Convention et leur fournir les services voulus;
 - b) Compiler et transmettre les rapports [qu'il reçoit];
 - c) Sur leur demande, [faciliter l'octroi d'une aide aux] [conseiller les] Etats Parties en développement touchés [qui ont besoin d'une aide], en particulier en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises [de leur part, en vertu des dispositions de la Convention] [en application de l'article 26];
 - d) Coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;
 - e) Conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - f) Etablir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties; et
 - g) Remplir toute autre fonction de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner.

3. A sa première session, la Conférence des Parties désigne un secrétariat permanent et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

[Article 24]

Groupe consultatif de la recherche-développement

1. Il est créé un groupe consultatif de la recherche-développement, composé d'experts compétents dans les domaines se rapportant à la désertification et à la sécheresse.
2. Les membres du Groupe consultatif sont choisis par la Conférence des Parties parmi les personnes dont les Parties présentent la candidature par écrit et ils exercent leurs fonctions à titre personnel [pour la durée fixée par la Conférence des Parties].

3. La Conférence des Parties arrête [la composition,] le mandat et les procédures du Groupe consultatif.

4. Le Groupe consultatif donne des avis à la Conférence des Parties à la demande de celle-ci. A cet égard :

- a) il suit l'évolution des connaissances dans les domaines scientifiques se rapportant à la désertification et à la sécheresse;
- b) il exerce les fonctions définies dans son mandat; et
- c) il fait périodiquement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux.

5. Le Groupe consultatif se tient en contact avec les organes et organismes des Nations Unies compétents et avec les autres organisations internationales compétentes.

[Article 24]

Conseil consultatif scientifique et technique

1. Il est créé un Conseil consultatif scientifique et technique en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties.

2. Le Conseil consultatif scientifique et technique, qui est ouvert à la participation de toutes les Parties, est un organe pluridisciplinaire, composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il fait périodiquement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux.

[Article 25]

Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes
et d'organes existants

1. Le [Groupe consultatif de la recherche-développement] recense et évalue, sous le contrôle de la Conférence des Parties, les réseaux, institutions, organismes et organes existants (les "unités"), disposés à s'associer en réseau.

2. En fonction des résultats de ces travaux, le [Groupe consultatif] fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association en réseau des unités, [de leur personnel et de leurs installations] aux niveaux local et national notamment, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16, 17, 18 et 19.

3. Compte tenu de ces recommandations, la Conférence des Parties :

- a) détermine quelles sont les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui se prêtent le mieux à une association en réseau et fait des recommandations au sujet de la marche à suivre et du calendrier des opérations; et
- b) détermine quelles sont les unités le mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

4. La constitution de ce réseau doit concourir à l'application de [la Convention] [des programmes d'action].

CINQUIEME PARTIE

PROCEDURES

Article 26

Communication d'informations

1. Chaque Partie communique, par l'intermédiaire du secrétariat [permanent], à la Conférence des Parties, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises [conformément à] [aux fins de l'application de] la présente Convention. La Conférence des Parties [fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et] en arrête la présentation.

2. Les Etats Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont adoptées en application de [l'article 5] [la présente Convention] ainsi que toute information pertinente au sujet de leur exécution.

3. Les Etats Parties [en développement] touchés [qui ont besoin d'une aide] fournissent une description détaillée des programmes d'action qu'ils ont adoptés en application des articles 9 à 15 ainsi que [toute information pertinente au sujet] de leur exécution.

4. Tout groupe d'Etats Parties touchés peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.

5. Les Etats Parties développés [et les autres Parties à même de fournir une aide] rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action, [et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la présente Convention].

6. Les informations communiquées en application des paragraphes 1 à 4 sont transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la Conférence des Parties et à tout organe subsidiaire compétent.

7. La Conférence des Parties [peut faire des recommandations au sujet des mesures que les Etats Parties touchés [qui ont besoin d'une aide], en particulier en Afrique, peuvent prendre afin d'obtenir] [prend des dispositions pour que soit fourni, à leur demande, aux Etats Parties touchés [qui ont besoin d'une aide], en particulier en Afrique] un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.

Article 27

Mesures à prendre pour régler les questions concernant [le respect] [l'application] de la Convention

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour le règlement des questions qui peuvent se poser au sujet [du respect] [de l'application] de la Convention.

Article 28

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

- a) L'arbitrage conformément à la procédure [adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe] [de la Cour permanente d'arbitrage exposée à l'annexe] ...;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visées au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure exposée à l'annexe ..., à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 29

Statut des annexes

Les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et les autres annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes.

Article 30

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le secrétariat communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le secrétariat au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation ou approbation.

4. Les instruments d'acceptation ou d'approbation d'un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire des instruments d'acceptation ou d'approbation des deux tiers au moins des Parties à la Convention.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire de son instrument d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 31

Adoption et amendements d'annexes

1. Toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe [autre qu'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional] sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention. L'adoption ou l'amendement d'une annexe est notifié à toutes les Parties par le dépositaire.

[2. Tout amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional est proposé et adopté selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention, étant entendu toutefois que, pour être adopté, il doit, lors du vote à la majorité des deux tiers prévu par cet article, obtenir la majorité [des deux tiers] [des trois quarts] des voix des Parties de la région concernée présentes et votantes.]

3. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, qui a été adopté conformément au paragraphe 1, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. L'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.

[4. Toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement y relatif adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de :

- a) toute Partie qui, dans cet intervalle de six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe ou l'amendement y relatif; et

- b) toute Partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 35, a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou aux amendements y relatifs. Dans ce cas, l'annexe ou l'amendement y relatif n'entre en vigueur à l'égard de cette Partie qu'après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, et en tout état de cause six mois au moins après la notification par le dépositaire à toutes les Parties de l'adoption de cette annexe ou de l'amendement y relatif.]

5. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe [exige] implique l'adoption d'un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention [est lui-même entré] entre lui-même en vigueur.

Article 32

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 33

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Signature

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et des organisations d'intégration économique régionale à ..., le ..., puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au ...

Article 35

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Si un ou plusieurs de ses Etats membres sont également Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent sans retard le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

[4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut indiquer :

- a) que les nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et les amendements y relatifs n'entreront en vigueur à son égard qu'après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; et
- b) si elle dépose son instrument après l'entrée en vigueur de la Convention, quelles sont les nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional déjà entrées en vigueur par lesquelles, éventuellement, elle accepte d'être liée.]

Article 36

Dispositions provisoires

Les fonctions du secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties.

Article 37

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du [soixantième] [cinquantième] [quarantième] [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du [soixantième] [cinquantième] [quarantième] [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 38

Réserves [ou exceptions]

[La présente Convention n'admet ni réserves [ni exceptions].]

Article 39

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de [deux] [trois] ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

[3. La dénonciation ne dispense pas la Partie dénonciatrice de s'acquitter des obligations qu'elle a pu contracter ni d'honorer les engagements qu'elle a pu prendre, en application de la Convention, dans le cadre de l'exécution de projets et de programmes.]

Article 40

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A, le mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.
